

**ARRETE N°118/2021
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM**

Le Maire de Wintzenheim,

VU la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, transférant aux communes les compétences d'urbanisme,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifié,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants, R.153-20 et R.153-21, L151-28 et L153-41,

VU la délibération du 20 janvier 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les délibérations du 24 janvier 2008, 3 septembre 2010, 8 avril 2011, 29 juin 2012 approuvant les révisions simplifiées n°1, 2, 3, 4 et 5,

VU les délibérations du 3 septembre 2010 et du 22 mai 2015 approuvant les modifications n°1 et n°2 du P.L.U. et les délibérations du 7 décembre 2012, 29 novembre 2013, du 20 novembre 2015 du 4 novembre 2016 et du 29 septembre 2017 adoptant les modifications simplifiées n°1, 2, 3, 4 et 5,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Wintzenheim afin de préciser ou modifier la règle et de procéder à des modifications liées à des secteurs de projet ou à des zones spécifiques,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à relever d'une révision dans la mesure où elles n'ont pas pour objet ou pour effet de :

- Changer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans,

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications rentre dans le champ d'application de la modification simplifiée dans la mesure où elles :

Ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan ou majorent des droits à construire telle que prévue par l'article L.151-28 du code de l'urbanisme,

Ne diminuent pas ces possibilités de construire,

Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

ARRETE

Article 1 – En application des dispositions des articles L.153-37 et L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°6 du PLU est engagée.

Article 2 – Le projet de modification simplifiée n°6 aura pour objet les points suivants :

Concernant les dispositions réglementaires applicables dans les zones UA et UB, il s'agit de permettre la densification du tissu urbain en cœur de bourg répondant ainsi aux différents objectifs du législateur depuis l'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Concernant les zones AUc, l'objectif est de favoriser la réalisation des projets d'urbanisation de ces zones tout en préservant une cohérence avec les Orientations d'Aménagement Particulières.

Concernant les clôtures, l'intention est de donner davantage de souplesse à la règle afin de répondre aux besoins exprimés.

Article 4 - Les modalités de mise à disposition du public seront déterminées par le conseil municipal.

Article 5 – Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Wintzenheim, le 05 mars 2021,



Le Maire,
Serge NICOLE